



N° 26.15

**Modalités des astreintes et
permanences – annule et
remplace la délibération 23.50
en date du 29/11/2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
Le bureau dûment convoqué le 4 mars 2026
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et les délibérations 20.28 et 25.10
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 11 mars 2026
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6 Présents : 6 Pouvoir : 0

PRSENTS :

Monsieur CASTAING Patrick
Madame DEBES Céline
Monsieur FAYET Michel
Monsieur FIORINI Patrick
Monsieur MARMONIER Pierre
Monsieur ROSET Patrick

EXCUSE :

Il est exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du CST en date du 11 mars 2026,

CONSIDÉRANT,

- Qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail
- Et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

PROPOSE,

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.

L'astreinte vise d'une part :

A organiser une réponse hiérarchique téléphonique permanente aux agents de terrain pour :

- Assurer une réponse aux agents concernant les problèmes de terrain rencontrés et les orienter sur la conduite à tenir
- Organiser au mieux le remplacement en cas d'absence inopinée, en cas d'absence inopinée d'agents, et valider les choix de réorganisation éventuellement nécessaires
- Assurer un relais avec l'agent de maîtrise, chef d'équipe, présent aux horaires de 4h du matin.

De manière plus occasionnelle, des déplacements pourront avoir lieu, par exemple un accident routier, un dépôt de plainte, ou une intervention sur place, en cas de dommage grave sur un équipement de déchèterie, ou enfin, pour assurer des missions de contrôle programmées ou inopinées les samedis.

Cette astreinte sera assurée par les responsables d'exploitation et agents de maîtrise, chefs d'équipe du service exploitation (collecte, déchèterie et collecte sélective contenants) sur les grades d'ingénieur, technicien ou agent de maîtrise, par roulement, du vendredi 14h au vendredi 14h.

Par ailleurs un agent, dont c'est le tour d'astreinte :

- Ne peut pas accepter plus de trois remplacements par an,
- Ne peut pas assurer plus de deux astreintes consécutives,
- Bénéficie d'un ordre de mission permanent lui permettant l'usage de son véhicule personnel pour les interventions liées à l'astreinte,
- Dispose des moyens matériels nécessaires et adéquats.

D'autre part, à permettre davantage de souplesse pour les évacuations de bennes des déchèteries le samedi.

Cette astreinte sera assurée par les chauffeurs, chauffeurs remplaçants des services collecte et déchèteries sur les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2nde et 1^{ère} classe.

Article 2 : Mise en place des permanences

Des permanences sont mises en place chaque samedi, pour assurer l'évacuation et le changement des bennes en déchèterie et des services de collecte, sur des horaires pouvant varier, selon les besoins, entre 4h du matin et 17h.

Sont concernés les emplois de chauffeurs de la collectivité (chauffeurs BOM, chauffeurs bennes, chauffeurs grues, chauffeurs remplaçants ripeurs), appartenant à la filière technique, cadre d'emploi d'adjoint technique.

Par ailleurs un agent, dont c'est le tour de permanence :

- Ne peut pas accepter plus de trois remplacements par an,
- Ne peut pas assurer plus de deux permanences consécutives,
- Dispose des moyens matériels nécessaires et adéquats.

Article 3 : Combinaison le samedi des astreintes et des permanences

Chaque samedi, un nombre minimal de chauffeurs sera mobilisé en permanence.

Au moins un chauffeur sera d'astreinte, afin de pouvoir plus facilement pallier les variations de fréquentation des usagers et donc de déchets à évacuer.

Article 4 : Interventions lors des périodes d'astreinte ou les heures de permanences

Toute intervention lors des périodes d'astreintes ou les heures de permanence seront rémunérées selon le régime de droit commun des heures supplémentaires.

Article 4 : Indemnisations.

Les indemnités, pour périodes d'astreintes, comme pour les permanences, sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

La présente délibération a été votée à l'unanimité par le bureau.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré le 11 mars 2026

Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées

HEYRIEUX, le 11 mars 2026

Michel FAYET,
Président

